

# VD\_OMNI PE.2024.0074 vom 21. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0074](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0074)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0074 du 21 octobre 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0074 del 21 ottobre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Ressortissante de Russie, la requérante a obtenu une autorisation de séjour au titre du regroupement familial avec son époux étudiant, ressortissant de l'UE, lui-même titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE aux fins de formation. Dans la mesure où son droit à une autorisation de séjour découle de celui de son conjoint, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'un séjour durable en Suisse avant la délivrance en faveur de ce dernier d'une autorisation de séjour dans le but d'exercer une activité économique salariée. Au surplus, seul l'étudiant auquel une autorisation de séjour durable, soit en l'espèce le conjoint de la requérante, est fondé à se prévaloir de la circonstance particulière énoncée à l'art. 34 al. 5 2e phr. LEI, aux termes duquel les séjours effectués à des fins de formation ou de formation continue sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption. Confirmation du refus d'octroyer une autorisation d'établissement à titre anticipé en faveur de la requérante.

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La décision entreprise est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal, le recours a pour le surplus été formé par la destinataire de la décision entreprise et il satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La requérante s'en prend au refus de l'autorité intimée de délivrer en sa faveur une autorisation d'établissement; elle fait valoir que les conditions de l'art. 34 al. 2 let. a à c de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) seraient remplies en la présente occurrence. Seule est en discussion in casu la durée du séjour en Suisse de la requérante (let. a); les autres conditions (let. b et c) n'ont pas à être examinées. Dans la mesure où son conjoint possède la nationalité maltaise, la requérante peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Toutefois, la délivrance d'une

autorisation d'établissement n'est pas réglementée par l'accord et ses protocoles (cf. Directive du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM] concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, II. Accord sur la libre circulation des personnes, version au 1<sup>er</sup> janvier 2024 [ci-après: Directives OLCP], ch. 1.3.3/2.8.1). L'art. 5 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) dispose à cet égard que les ressortissants de l'UE et de l'AELE ainsi que les membres de leur famille reçoivent une autorisation d'établissement UE/AELE de durée indéterminée sur la base de l'art. 34 LEI et des art. 60 à 63 de l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201), ainsi qu'en conformité avec les conventions d'établissement conclues par la Suisse. En la matière, il y a donc lieu d'appliquer exclusivement les dispositions de la LEI, de l'OASA, ainsi que les accords d'établissement conclus par la Suisse (cf. arrêt TF 2C\_1144/2014 du 6 août 2015 consid. 4.1; voir aussi Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, in : RDAF 2009 I 248 ss, p. 268 avec renvoi à l'ATF 130 II 1 consid. 3.2 p. 6).

### **E. 3**

L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

### **E. 4**

L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'al. 2, let. b et c, et est apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile peut obtenir une autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour.

### **E. 5**

Les considérants du présent arrêt conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande que la recourante, qui succombe, en supporte les frais (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour le même motif, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.